

# CODE DE LA FAMILLE

---

# LOI N°073/84 DU 17/10/1984 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.  
Le Président du Comité central du parti Congolais du travail, Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, promulgue la Loi dont la teneur suit :

## Préambule

- 1° La personne humaine est sacrée, elle est sujet de droit jusqu'à sa mort à partir de sa conception pourvu qu'elle naisse vivante et viable.
- 2° L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.
- 3° La personne humaine a la jouissance et l'exercice de tous les droits privés sauf les exceptions prévues par les lois.
- 4° Tous les citoyens congolais sont égaux en droit.
- 5° La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.
- 6° Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et devoirs qu'ils ont envers leurs enfants nés dans le mariage.
- 7° L'Etat a envers tous les enfants nés dans le mariage ou hors du mariage, les mêmes obligations et devoirs.
- 8° L'Etat a le devoir de protéger l'enfance et l'adolescence dont la santé, la sécurité, la moralité, ou l'éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées.
- 9° Le mariage et la famille sont sous la protection de la Loi.
- 10° Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.
- 11° La Loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.
- 12° Le conjoint survivant a le droit de se remarier en toute liberté.
- 13° La famille comprend, au sens large, l'ensemble des personnes unies entre elles par le mariage ou

par les liens du sang, voire par le lien de l'adoption.

Ainsi, au sens du présent Code, la famille comprend : les père et mère, leurs enfants et descendants jusqu'au 8<sup>ème</sup> degré, leurs ascendants et parents collatéraux jusqu'au 8<sup>ème</sup> degré.

## TITRE PREMIER DE LA PERSONNALITE ET DES DROITS DE LA PERSONNALITE

**Article premier.** - La personne humaine est sujet de droit de sa naissance à sa mort.

**Article 2.** - L'enfant dès qu'il est conçu est réputé né toutes les fois que son intérêt l'exige, pourvu qu'il naisse vivant et viable.

**Article 3.** - Tout enfant est présumé né vivant et viable sauf avis contraire de l'homme de l'art.

**Article 4.** - Toute personne humaine est sacrée. Elle possède des droits et jouit des libertés garanties par la Constitution.

Ces droits et libertés trouvent leurs limites dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La loi, à cet égard ne prend en considération ni la race, ni la religion, ni le sexe, ni les conceptions philosophiques des personnes.

**Article 5.** - Les droits de la personnalité et les libertés garanties par la Loi sont hors du commerce.

Est nulle toute limitation volontaire apportée à l'exercice de ces droits et libertés, à moins que cette limitation soit justifiée par un intérêt légitime et ne porte atteinte à autrui.

**Article 6.** - Toute atteinte illicite à la personne humaine justifie celui qui la subit de demander qu'il y soit

mis fin, sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur.

**Article 7.** - Toute personne majeure a le droit d'établir sa résidence où il convient et de changer le lieu de cette résidence.

Toutefois, en ce qui concerne les collectivités villageoises, le Chef ne peut décider du choix de la nouvelle résidence qu'avec le consentement de la majorité de ses habitants.

**Article 8.** - Le domicile de la personne physique est inviolable. Nul ne peut entrer au domicile d'une autre personne contre le gré de cette personne.

Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la Loi.

**Article 9.** - La liberté d'expression, de presse, d'association, de cortège et de manifestation est garantie par la Loi. Les seules restrictions que comporte cette liberté sont celles qui sont imposées par le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs, des lois et de l'ordre public.

**Article 10.** - Il ne sera porté nulle atteinte au libre exercice en conformité de la Loi, de la pratique de leur religion ou de leur croyance religieuse par les personnes résidant en République Populaire du Congo, pourvu que ces pratiques ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

**Article 11.** - Le respect de la personne physique est garanti par la Loi.

**Article 12.** - L'acte par lequel une personne dispose de tout ou partie de son corps est sans valeur au regard de la Loi, lorsqu'il doit recevoir exécution avant le décès du disposant, s'il a pour effet de porter une atteinte grave à l'intégrité du corps humain.

Cet acte, même justifié par les règles de l'art médical, doit, pour recevoir exécution, être approuvé par les parents du disposant.

**Article 13.** - Sous réserve des dispositions des lois ou règlements prévoyant un examen physique des personnes ou leur vaccination obligatoire ou d'autres mesures analogues, dans un intérêt d'ordre public, une personne peut toujours refuser de se soumettre à un examen ou à un traitement médical ou chirurgical.

**Article 14.** - Si l'examen ou le traitement auquel on demande à une personne de se soumettre ne comporte aucun risque sérieux, elle perd, en cas de refus, le droit de se prévaloir de la maladie ou de l'infirmité que le traitement aurait pu empêcher.

**Article 15.** - Lorsqu'une personne refuse de se soumettre à un examen médical ne comportant aucun danger sérieux pour le corps humain, les juges peuvent considérer comme établis les faits que l'examen avait pour but de constater.

**Article 16.** - Toute personne capable de tester peut régler les conditions de ses funérailles. Elle peut, à cet effet, charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses volontés. Les dispositions testamentaires ne peuvent toutefois pas déroger aux lois et règlements en matière d'inhumation.

Tout intéressé peut saisir les juges du lieu du décès en vue de faire respecter les volontés du défunt.

**Article 17.** - Si le défunt n'a pas exprimé sa volonté dans la forme prévue à l'article précédent, les conditions de ses funérailles sont fixées par son conjoint et ses parents les plus proches.

Lorsqu'aucun parent du défunt n'est présent au lieu du décès, le conjoint survivant fixe seul les conditions des funérailles.

En cas de contestation, les juges du lieu du décès peuvent être saisis par la partie la plus diligente.

**Article 18.** - La photographie ou l'image d'une personne ne peut être réalisée ni exposée dans un lieu public, ni reproduite, ni mise en vente, sans le consentement de cette personne.

**Article 19.** - Le consentement de la personne de laquelle il s'agit n'est pas nécessaire lorsque la reproduction de son image est justifiée par la notoriété de cette personne ou par la fonction publique qu'elle occupe ou par des nécessités de justice, de police ou par un intérêt scientifique, culturel ou didactique, ou lorsque, la reproduction de l'image est faite en liaison avec des faits, événements ou cérémonies d'intérêt public ou qui ont lieu en public.

**Article 20.** - Lorsque l'image d'une personne est exposée ou mise en vente sans l'assentiment de cette personne, en dehors des cas visés à l'article qui précède, celle-ci peut exiger qu'il soit mis fin à l'exposition ou la mise en vente de son image.

Les juges peuvent, si l'équité l'exige, lui allouer en plus des dommages-intérêts dans la limite de l'enrichissement procuré à celui qui a utilisé l'image par son exposition ou sa mise en vente.

**Article 21.** - Lorsque la personne de qui l'image est exposée ou mise en vente est décédée ou hors d'état de manifester sa volonté, les droits prévus à l'article précédent appartiennent à ses parents ou au

vente est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne décédée.

Est qualifié pour représenter la famille le père ou la mère ou l'aîné des enfants, ou le collatéral le plus proche les uns à défaut des autres.

## TITRE II DES ACTES DE L'ETAT-CIVIL

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

**Article 22.** - Preuve de l'état des personnes.

L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'Etat-Civil.

Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous formes d'actes sur les registres de l'Etat-Civil.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres.

Lorsque cette mention ne peut être portée en marge d'un acte de l'Etat-Civil dressé au Congo, il y a lieu à transcription sur les registres de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville.

**Article 23.** - Gratuité des actes.

La délivrance des actes originaux de l'Etat-Civil est gratuite.

**Article 24.** - Caractère obligatoire des déclarations - Pénalités.

Les déclarations de naissance et de décès sont obligatoires.

Le défaut de déclaration dans les délais et par les personnes énumérées aux articles 45, 60 et 63 est puni d'une peine d'amende de 2.500 à 10.000 francs.

Les Présidents des Comités de Villages ou de Quartiers doivent veiller à l'accomplissement de la stricte application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Lorsqu'ils sont informés du défaut de déclaration dans les délais par les personnes énumérées aux articles 45, 60 et 63, ils informent l'Officier de l'Etat-Civil de ce manquement.

Faute de le faire ils encourent une peine d'amende de 2.000 à 5.000 francs.

**Article 25.** - Les Officiers de l'Etat-Civil .

Sont Officiers de l'Etat-Civil :

- les Présidents des Comités Exécutifs de District, Chefs de District ;
- Les Chefs de poste de Contrôle Administratif ;
- Les Maires ;

- Les Présidents de Comités de Villages.

Ces fonctions peuvent être confiées à l'un de leurs Adjoints.

**Article 26.** - Centres principaux d'Etat-Civil.

Les actes de l'Etat-Civil seront reçus par les Officiers de l'Etat-Civil dans les Centres Principaux et dans les Centres secondaires rattachés à un Centre Principal.

Les Centres Principaux d'Etat-Civil sont créés par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

**Article 27.** - Centres Secondaires d'Etat-Civil.

Les Centres Secondaires d'Etat-Civil sont créés par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Le Ministre de l'Administration du Territoire nomme les Officiers de l'Etat-Civil des Centres Secondaires sur proposition du Président du Comité Exécutif de Région après avis du Conseil Populaire de Région.

L'Officier de l'Etat-Civil d'un Centre Secondaire exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'Officier de l'Etat-Civil du Centre Principal auquel son Centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il est sans qualité pour procéder à la célébration des mariages, fonction réservée à l'Officier d'Etat-Civil du Centre Principal ainsi qu'il est dit à l'article 150.

**Article 28.** - Prestation de serment.

Les Officiers de l'Etat-Civil prêtent serment devant le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement. La forme de ce serment et la procédure de prestation de serment seront fixées par décret simple du Président de la République.

**Article 29.** - Surveillance de l'Etat-Civil.

La surveillance de l'Etat-Civil est assurée par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier et le Procureur de la République.

**Article 30.** - Rôle du Juge.

Une fois par an, obligatoirement et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Président du Tribunal Populaire du Village - Centre ou de Quartier procède à la vérification des registres de l'Etat-Civil de l'année en cours en se transportant dans les différents centres d'Etat-civil de son ressort.

Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les deux registres en cours de chaque catégorie d'actes. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit.

Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signa-

ture ou du sceau du Président du Tribunal. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées.

Dès cette inspection terminée, le Président du Tribunal adresse à l'Officier de l'Etat-Civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la Loi violée. Il indique, s'il y a lieu, les moyens qu'il juge propres à éviter que de tels errements se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au Procureur de la République.

**Article 31.** - Rôle du Procureur de la République.

Lors du dépôt des registres de l'Etat-Civil au Greffe, le Procureur de la République doit en vérifier l'état.

Il adresse au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un rapport sur la tenue des registres et sur le contrôle effectué en cours d'année par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier.

Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

**Article 32.** - Déclarations irrégulières.

L'Officier de l'Etat-Civil est tenu de recevoir toutes les déclarations faites pour la rédaction des actes.

Si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser immédiatement le Procureur de la République qui agit s'il y a lieu en rectificatif de l'acte ou en action d'état conformément aux dispositions des articles 84 et suivants.

**Article 33.** - Composition des registres.

Les registres comportent des feuillets reliés composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret du Premier Ministre.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte en sorte que l'Officier de l'Etat-Civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

Le volet n°1 est remis immédiatement au déclarant.

Les volets n°2 et 3 restent au centre d'Etat-Civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n° 3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre des volets n°2 est séparé de celui des volets n°3 et constitue le double des registres envoyés au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement. Les volets 2 et 3 de chaque feuillet comportent une marge égale au tiers de la page.

**Article 34.** - Documents annexes et répertoire alphabétique.

Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'Etat-Civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année

enliassées pour être transmises au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Pour chaque registre, l'Officier de l'Etat-Civil tient en outre, en annexe, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire qui sera relié à la fin de chaque année à la clôture des registres et fera l'objet d'un double dépôt comme le registre auquel il est annexé.

Sur chaque feuille portant la même lettre que la première du nom de l'intéressé seront inscrits au moment de la rédaction des actes, les noms et prénoms dudit intéressé, la nature de l'acte et son numéro d'enregistrement sur les registres.

Le modèle des feuilles du répertoire sera fixé par décret du Premier Ministre.

**Article 35.** - Tenue des registres.

Les registres sont ouverts le 1er Janvier et clos le 31 Décembre de chaque année.

Ils sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier.

Il sera tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de décès et un registre des actes de mariages.

Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes sont bâtonnés. Les ratures et renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les mentions marginales sont signées par l'Officier de l'Etat-Civil qui les accomplit.

Les actes de l'Etat-Civil sont rédigés en langue officielle. Il sont établis sur le champ, de feuillet en feuillet, et chacun des trois volets doit être immédiatement rempli et signé conformément à l'article 33 alinéa 2.

L'Officier de l'Etat-Civil ne peut, de quelque manière que ce soit insérer dans les actes autre chose que ce qui, par ordre de la loi, doit être constaté par lui ou déclaré par les comparants.

Tout acte de l'Etat-Civil, quelqu'en soit l'objet, énonce l'année, le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et nom de l'Officier de l'Etat-Civil, les noms et prénoms, professions et domiciles de ceux qui y sont dénommés.

L'Officier de l'Etat-Civil est tenu, à la fin de chaque trimestre, d'adresser au service des Statistiques un état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits au cours du trimestre.

**Article 36.** - Etablissement des actes.

L'Officier de l'Etat-Civil donne lecture des actes aux comparants; il les invite à en prendre directement connaissance avant de les signer. Si les comparants ne s'expriment pas suffisamment dans la langue officielle, l'Officier de l'Etat-Civil fait appel à toute personne

majeure pouvant servir d'interprète, à moins qu'il ne puisse remplir lui-même cet office.

Si l'un des comparants ne sait signer, il en est fait mention dans l'acte.

**Article 37.** - Actes d'Etat-Civil concernant les étrangers au Congo.

Toute naissance ou tout décès concernant un étranger se trouvant au Congo doit être obligatoirement déclaré à l'Officier de l'Etat-Civil Congolais dans les formes et conditions prévues par le présent chapitre.

Ces déclarations pourront toutefois être reçues par les agents diplomatiques ou consulaires régulièrement installés en République Populaire du Congo.

**Article 38.** - Actes d'Etat-Civil concernant les Congolais à l'étranger

Tout acte de l'Etat-Civil des Congolais en pays étranger est valable s'il a été reçu, conformément aux lois congolaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Les Congolais résidant à l'étranger ont la faculté de faire enregistrer leurs actes devant les Officiers d'Etat-Civil de leur pays de résidence. Le double des registres de l'Etat-Civil tenu par les agents diplomatiques ou par les consuls est adressé à la fin de chaque année au Ministère des Affaires Etrangères qui, après vérification par le Procureur de la République près le Tribunal Populaire d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve située la Mairie Principale de Brazzaville, en assure la garde et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Si l'acte a été reçu dans la forme usitée dans le pays étranger, il est transcrit, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'Etat-Civil de l'année courante tenue par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents; mention de l'acte transcrit et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieur le plus proche en date. Quand la mention doit être faite sur un registre antérieur à celui de l'année courante, l'agent diplomatique ou consulaire en avise le service compétent du Ministère des Affaires Etrangères pour qu'elle soit portée au double des registres et du répertoire.

Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est exceptionnellement déposé au Ministère des Affaires Etrangères qui le fait transcrire sur les registres de la Mairie Principale de Brazzaville. Dès que les circonstances le permettent, le Ministère des Affaires Etrangères fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Article 39.** - Changement de nationalité postérieurement à un mariage au Congo.

Les actes de mariage reçus au Congo par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu Congolais postérieurement au mariage, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'Etat-Civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, doit être préalablement transcrit dans les conditions prévues à l'article précédent.

**Article 40.** - Mentions marginales.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'Etat-Civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

L'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue celle-ci, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, adresse un avis au Procureur de la République du ressort.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé, ou transcrit dans un autre centre d'Etat-Civil, l'avis est adressé, dans le délai de trois jours, à l'Officier de l'Etat-Civil de ce centre qui en avise, aussitôt, si le double du registre est au greffe, le Procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise dans les trois jours le Ministère des Affaires Etrangères et, d'autre part l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville aux fins de la transcription prévue par l'article 22 du présent Code.

**Article 41.** - Publicité des registres.

Les registres eux-mêmes ne peuvent être consultés directement par les intéressés. Cependant, pour des registres qui datent de plus de cent ans, cette consultation peut être autorisée par l'agent de l'Etat qui en assume le dépôt.

Indépendamment du volet n°1 remis gratuitement au déclarant lors de l'établissement de l'acte, des copies des actes de l'Etat-Civil pourront être délivrées, à leurs frais, aux personnes ayant comparu lors de l'établissement de l'acte, à celles dont l'état est constaté ou à leurs ayants-cause. Toute personne peut demander la copie d'un acte de décès.

Les autorités administratives ou judiciaires pourront obtenir sans frais copie de tous les actes d'Etat-Civil.

Toute personne intéressée peut se faire autoriser par décision du Président d'un Tribunal Populaire de Vil-

lage-Centre ou de Quartier à se faire délivrer à ses frais copie d'un acte déterminé.

Ce Magistrat ou Juge non professionnel statue par voie d'ordonnance sur le refus opposé par l'Officier de l'Etat-Civil de délivrer une copie aux personnes énoncées à l'alinéa 2 du présent article.

Les copies sont la reproduction intégrale de l'acte original tel qu'il a été dressé ou rectifié et des mentions marginales. L'Officier de l'Etat-Civil indique la date de la délivrance, certifie la copie conforme à l'acte et la revêt de sa signature et du sceau du centre d'Etat-Civil. Ces copies doivent être en outre légalisées, sauf convention internationale contraire, lorsqu'il y a lieu de les produire devant une autorité étrangère.

**Article 42.** - Publicité des actes concernant les naturalisés.

Le Ministre de la Justice est habilité à délivrer dans les conditions de l'article précédent copie des actes d'Etat-Civil déposés dans les dossiers des personnes nées hors du Congo et naturalisées par décret du Président de la République.

**Article 43.** - Force probante.

Les actes de l'Etat-Civil font foi jusqu'à inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques.

Les copies régulièrement délivrées ont la même valeur que l'acte original.

**Article 44.** - Responsabilité civile et pénale des Officiers de l'Etat-Civil.

Indépendamment des peines portées au Code Pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration :

Tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'Officier de l'Etat-Civil l'application d'une amende de 500 à 10.000 francs prononcée par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier.

Toute altération, destruction, tout faux dans les actes d'Etat-Civil ou leurs copies, toute inscription de ces actes sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés donne lieu à l'indemnisation des personnes lésées par l'Officier de l'Etat-Civil.

## CHAPITRE II

### Des actes de l'Etat-Civil

- Section première. – Des actes de naissance.

**Article 45.** - Déclaration de naissance.

Toute naissance doit être déclarée à l'Officier de l'Etat-Civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore lorsque la mère a accouché hors de son domicile, de la personne chez qui elle a accouché.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai imparti, l'Officier de l'Etat-Civil pourra néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant un délai de trois mois sur réquisition du Procureur de la République.

Le déclarant devra produire à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme ou faire attester la naissance par deux témoins majeurs. En tête de l'acte dressé tardivement devra être mentionné : « inscription de déclaration tardive ». Cette mention devra également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours prévu par l'article 34 du présent code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de naissance antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne une naissance de l'année précédente, ces mentions seront portées, sur le registre qu'il détient à la diligence de l'Officier de l'Etat-Civil qui en avise le Greffier en Chef du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District pour mention au double des registres et du répertoire. A l'occasion de la vérification annuelle prévue par l'article 30 le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, au vu des déclarations tardives, pourra faire application des dispositions de l'article 24 alinéa 2. Passé le délai de trois mois après la naissance, l'Officier de l'Etat-Civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier rendue dans les conditions prévues par le Chapitre III du présent titre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais ci-dessus prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'Etat-Civil.

**Article 46.** - Enonciation de l'acte.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de naissance énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénoms qui lui sont donnés ;
- les âges, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'Officier de l'Etat-Civil ou par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive.

**Article 47.** - Naissance dans les hôpitaux-Carnet de santé.

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 24 alinéa 2 au Chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu ou est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Le Chef des établissements visés à l'alinéa 1 délivre obligatoirement un carnet de santé à la naissance de tout enfant. Un arrêté du Ministre de la santé fixera les formes et les modalités de la délivrance dudit carnet.

**Article 48.** - Enfant mort-né.

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances. Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie.

**Article 49.** - Enfant trouvé.

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de la découverte.

L'Officier de l'Etat-Civil établit un acte provisoire de naissance dans les mêmes conditions que pour les enfants dont la filiation est inconnue et porte en tête de l'acte la mention « enfant trouvé ».

Il avise immédiatement le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier des circonstances de la découverte de l'enfant et des mesures provisoires qu'il a prises pour sa sauvegarde.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa filiation est ultérieurement établie, l'acte provisoire de naissance est annulé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier à la requête du Procureur de la République ou des intéressés.

**Article 50.** - Naissance au cours d'un voyage maritime ou aérien.

En cas de naissance survenue à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité congolaise, le Capitaine ou le Commandant de bord constate la naissance et la mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues à l'article 45. Il établit en triple exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention portée au livre

de bord. Une copie est remise à la mère, une autre, s'il y a lieu, au déclarant. Il envoie la dernière copie à l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et fait mention de cette diligence sur le livre de bord. Dès réception de cette copie, l'Officier de l'Etat-Civil dresse l'acte de naissance en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives. Le volet n° 1 est envoyé à la personne qui aura déclaré la naissance survenue pendant le voyage maritime ou aérien.

**Article 51.** - Adoption.

En cas d'adoption, le Procureur de la République devra dans un délai de quinze jours à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée faire injonction à l'Officier d'Etat-Civil du lieu de naissance de porter mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance.

**Article 52.** - Fausses déclarations.

Quiconque en vue de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment devant l'Officier de l'Etat-Civil fait des déclarations mensongères portant sur les énonciations prévues à l'article 46 ci-dessus, sera puni d'une peine de deux mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

## • Section II. - Des actes de mariage.

**Article 53.** - Intervention obligatoire de l'Officier de l'Etat-Civil.

Lorsqu'il célèbre un mariage, l'Officier de l'Etat-Civil, doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conformément aux dispositions de l'article 40.

**Article 54.** - Officier d'Etat-Civil compétent.

Le mariage peut être célébré dans les Centres Principaux et dans les Centres Secondaires d'Etat-Civil.

Il est célébré dans les Centres Secondaires par l'Officier de l'Etat-Civil du Centre Principal.

**Article 55.** - Dépôt des pièces.

L'Officier de l'Etat-Civil exige de chacun des futurs époux la remise des pièces prévues à l'article 139.

**Article 56.** - Formulaire type.

L'Officier de l'Etat-Civil remplit le formulaire type prévu par l'article 142, il le signe et le fait signer par les futurs conjoints et s'il y a lieu par l'interprète prévu par l'article 36.

**Article 57.** - Publications, oppositions.

L'Officier de l'Etat-Civil procède aux publications conformément aux dispositions de l'article 143. S'il y a empêchement et oppositions au mariage, il est procédé conformément aux dispositions des articles 145 à 149.

Si l'Officier de l'Etat-Civil n'a pas reçu d'opposition dans le délai prévu à l'article 146, il doit célébrer le mariage.

Une nouvelle publication est nécessaire lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le délai d'un an suivant la publication prévue à l'article 143.

**Article 58.** - Célébration du mariage.

L'Officier de l'Etat-Civil célèbre le mariage selon les formes prévues par les articles 150 et 155 et dresse immédiatement l'acte de mariage.

**Article 59.** - Enonciation de l'acte de mariage.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de mariage énonce :

- les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un des deux époux, les consentements ou autorisations donnés selon les dispositions de l'article 130 ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de monogamie ou polygamie éventuellement souscrite par les conjoints ;
- le paiement ou non d'une dot sous conditions du mariage conformément à l'article 141 ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- la mention « divorcé » dans le cas d'existence d'un précédent mariage, s'il s'agit d'un mariage monogamique ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par L'Officier de l'Etat-Civil, ou éventuellement la déclaration des contractants selon laquelle le mariage a été célébré selon la coutume et la confirmation de cette union par L'Officier de l'Etat-Civil ;
- les noms, prénoms, profession, domiciles des témoins, et le cas échéant de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

• Section III. - Des actes de décès.

**Article 60.** - Déclaration de décès.

Tout décès doit être déclaré à L'Officier de l'Etat-Civil dans le délai de 48 heures. Si le délai arrive à expiration

un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son Etat-Civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

Lorsque le délai imparti est écoulé, L'Officier de l'Etat-Civil peut néanmoins recevoir une déclaration tardive dans le délai de quinze jours à compter du décès à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou qu'il fasse attester le décès par deux témoins majeurs.

En tête de l'acte dressé tardivement doit être mentionné : « déclaration tardive ». Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours prévu par l'article 34 du présent Code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne un décès de l'année précédente, il sera procédé comme prévu à l'article 45 alinéa 5 du présent Code.

Passé le délai de 15 jours ci-dessus prévu, L'Officier de l'Etat-Civil ne peut, sous réserve de l'article 65 dresser l'acte de décès que s'il y est autorisé par une décision du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier rendu dans les mêmes conditions prévues par le Chapitre 3 du présent titre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'Etat-Civil.

**Article 61.** - Enonciation de l'acte.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- le sexe, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les noms et prénoms du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les noms, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;
- le tout autant qu'on peut le savoir.

Toutefois, il n'est donné sur les registres aucune indication des circonstances de la mort, sauf si l'identité du cadavre reste inconnue.

En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou de rééducation, seule doit être indiquée la localité où s'est produit le décès.